



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-641
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX – RACCORDEMENT FIBRE
2 RUE DES CHASSELAS ZAE LES TANES BASSES

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

Vu la demande présentée par l'entreprise ORANGE CA ROUEN sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement fibre optique au 2 rue des Chasselas ZAE les Tanes Basses ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et faciliter l'exécution des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du mercredi 10 décembre 2025 au mercredi 17 décembre 2025 de 8h00 à 12h00, L'entreprise ORANGE CA ROUEN est autorisée à effectuer des travaux de raccordement fibre optique au 2 rue des Chasselas ZAE les Tanes Basses.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux la circulation sera réglementée comme suit :

- Basculement de la circulation sur la chaussée opposée,
- Circulation alternée manuellement,

La circulation sera limitée à 30km/h.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'emprise du chantier et ses abords immédiats pendant la durée des travaux, rue des Chasselas ZAE les Tanes Basses.

Article 4 :

Le stationnement sera autorisé sur le parking à proximité du chantier pendant la durée des travaux.

Article 5 : L'entreprise devra :

- Assurer la mise en place et la maintenance d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur à ce jour,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Assurer un passage sécurisé pour les piétons,
- Garantir la sécurité des usagers et l'accès aux propriétés des riverains,

- Maintenir en état de propreté constant le chantier et ses abords,
- Remettre en état la voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 6 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposé par l'entreprise **ORANGE CA ROUEN**.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 8 :

L'entreprise effectuant les travaux sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 26 novembre 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.